Références : SG/LD/SL-2024056
N° domaine : 3.3

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE
REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention d'occupation à titre précaire avec monsieur Gilbert Dechatre, pour la mise à disposition d'un studio non meublé, situé 9 impasse du Hameau 95610 Eragny sur Oise, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027, pour une redevance mensuelle de 281€ hors charges, selon les conditions fixées dans la convention,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec monsieur Gilbert Dechatre, pour la mise à disposition d'un studio non meublé, situé 9 impasse du Hameau 95610 Eragny sur Oise.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes sont et seront prévues au budget des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 5 mars 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240305-2024056-AU
Date de télétransmission : 15/03/2024
Date de réception préfecture : 15/03/2024